RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 18/12/2024

| | |
|---|---|
| **DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVE**<br><br>Service : SAEF / Délégation nationale de Volx<br><br>Dossier suivi par Sarah PIERBONI<br>Courriel : sarah.pierboni@franceagrimer.fr | N° MEP/ SAEF /VOLX/D-2024-11 |
| Plan de diffusion :<br>DGPE - Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés,<br>Organisations et associations d'organisations de producteurs oléicoles reconnues,<br>FranceAgriMer. | Mise en application : immédiate |

**OBJET** : Modification de la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022, modifiée par la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2023-03 du 10 mai 2023, relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 et du plan stratégique national français approuvé par la Commission européenne.

**NOMBRE D'ANNEXES** : 0

**FILIÈRE CONCERNÉE :** Filière huile d'olive et olives de table.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles

aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, et notamment l'intervention relative au programme opérationnel oléicole 64.01, approuvé par la décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime modifié, notamment les articles D. 611-26 à 31, D.614-18 à 31 et D. 668-1 à 3 ;
- Décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 modifiée relative aux modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, par FranceAgriMer, d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Avis formulé par le Comité Sectoriel Oléicole de FranceAgriMer le 05 décembre 2024.

**<u>Résumé</u> :**

Le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 prévoit, à compter du 1er janvier 2023, le financement par le FEAGA d'un programme opérationnel pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dont la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 modifiée fixe les modalités. La présente décision vise à clarifier certains points du dispositif.

**<u>Mots-clés</u> : Plan stratégique national – huile d'olive – olives de table – organisations et associations d'organisations de producteurs – programmes opérationnels – fonds opérationnel – subvention**

## Sommaire

*(Les articles de la décision initiale modifiée figurent entre parenthèses)*

**Article 1 : Dépenses éligibles – Précisions (article 4.2)** ..... **4**

**Article 2 : Montant de l'aide de l'Union – Calcul de la VPC – Période de référence de la VPC** ..... **4**

**Article 3 : Demande d'agrément du programme opérationnel – Pièces justificatives (article 8.1.3)** ..... **5**

**Article 4 : Demande d'agrément du programme opérationnel – Instruction de la demande (article 8.3)** ..... **6**

**Article 5 : Demande de modification du programme opérationnel - Dépôt de la demande de paiement - Pièces justificatives (article 10.2.2)** ..... **6**

**Article 6 : Paiement du solde – Dépôt de la demande de paiement (article 11.2.1)** ..... **6**

**Article 7 : Date d'application** ..... **7**

**Article 1 : Dépenses éligibles – Précisions (article 4.2)**

**Au point 2 de l'article 4.2, relatif aux coûts administratifs et de personnel :**

Le point 2 de l'article 4.2 relatif aux coûts administratifs et de personnel, est remplacé par le texte suivant :

« Les coûts administratifs et de personnel, permanent ou temporaire, exclusivement sous contrat direct avec le bénéficiaire (CDI, CDD, stagiaire…), en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi tant du programme opérationnel que des interventions prévues au programme, y compris l'établissement de rapports, la réalisation d'études, les coûts de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes, les charges obligatoires liées aux salaires et traitements.

Dans ce cadre :

- Les coûts de personnel et frais de mission en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière dans le cadre du programme opérationnel agréé sont pris en charge dans les conditions suivantes :
    - Les coûts de personnel sont pris en charge sur la base du temps de travail consacré à ces tâches, affecté du coût horaire calculé en divisant le cumul annuel du coût du salarié (salaires bruts + charges patronales + congés payés) par 1 720 heures pour un salarié à temps plein ou au prorata pour un salarié à temps partiel. Les indemnités de licenciement, de démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles, à l'inverse de la taxe d'apprentissage et de la taxe pour la formation professionnelle qui peuvent l'être. En outre, pour le cas particulier où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou est employé pendant une période déterminée sur l'intervention (un mois plein par exemple), le calcul du coût horaire peut être réalisé sur la base du coût cumulé du salarié sur l'ensemble de la période considérée ;
    - Les frais de séjour (hébergement et repas) et de déplacement (transport dont frais kilométriques ou de location de véhicule, parking) sont éligibles, à l'exclusion des frais d'invitation, sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds ;

- Les coûts administratifs, frais de personnel exclus, en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière, y compris les coûts des audits externes s'ils sont réalisés par un organisme indépendant, sont plafonnés à 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention concernée ;

- Les coûts de personnel et administratifs en lien avec la gestion du fonds opérationnel ou la préparation, la mise en œuvre et le suivi du programme opérationnel sont éligibles dans la limite du taux forfaitaire standard de 2 % du montant du fonds opérationnel approuvé. Ce plafond forfaitaire, calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément, sera ajusté sur la base des coûts retenus éligibles pour le paiement du solde de l'aide.

En outre, les coûts administratifs et de personnel en lien avec l'intervention promotion, communication et commercialisation sont plafonnés à 50 % du coût total de l'intervention. ».

**Au point 3 de l'article 4.2, relatif aux prestations externalisées :**

Le point 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les coûts des prestations externalisées relatives à la préparation, à la mise en œuvre ou au suivi des interventions prévues au programme opérationnel, à l'exception de celles réalisées en dehors de l'Union sauf si elles relèvent de la promotion, la communication et la commercialisation.

En vertu de l'article 155 du règlement (UE) n° 1308/2013, le bénéficiaire doit rester responsable de l'exécution de l'activité externalisée et du contrôle global de la gestion et de la supervision de l'accord commercial relatif à l'exécution de cette activité. En outre, l'activité de production ne peut pas être externalisée.

De plus, pour être éligible au présent dispositif, la préparation, la gestion et le suivi administratif, dans son ensemble, du programme opérationnel, ainsi que toute activité de production, ne peuvent pas être externalisés.

Toute prestation doit être fondée :

- soit sur une convention entre le bénéficiaire et le prestataire, obligatoire pour les délégations d'activité, qui précise que le bénéficiaire reste responsable tant de l'exécution de l'activité externalisée que du contrôle de la mise en œuvre de ladite convention et indique le mode de résolution des litiges. Lorsque le prestataire prévoit d'avoir lui-même recours à des prestataires secondaires, cette possibilité doit être mentionnée dans la convention ;
- soit sur un devis établi par le prestataire selon la commande du bénéficiaire, explicitant la nature et le coût de la prestation. ».

**Article 2 : Montant d'aide de l'Union – Précisions VPC (article 6.2.1.)**

**Au point 1 de l'article 6.2 - Période de référence de la VPC :**

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'article 32 du règlement (UE) 2022/126 prévoit la détermination, pour chaque association d'organisations de producteurs et en début de programme opérationnel, d'une période de référence de 12 mois correspondant à son exercice comptable. La méthode de détermination de cette période ne doit pas varier au cours du programme sauf dans des cas dûment justifiés, sur demande du bénéficiaire, où FranceAgriMer pourra autoriser un changement de période de référence, dans la limite d'un changement par programme opérationnel. ».

**Article 3 : Demande d'agrément du programme opérationnel – Pièces justificatives (article 8.1.3)**

**À l'article 8.1.3 - Pièces justificatives** :

Le 7e tiret est remplacé par le texte suivant :

- « Les justificatifs des interventions, regroupés par action, et notamment : devis, projets de convention ou conventions signées conformément à l'article 4.2 – point 3 de la présente décision, le cas échéant note explicative (par exemple sur le recours à une location plutôt qu'à un achat, sur l'achat de matériel d'occasion ou en crédit-bail, sur les frais de mission, les coûts de personnel…). Pour les interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, le demandeur devra justifier la contribution positive attendue du fait de l'action mise en place et, dans le cas où il effectue lui-même ces interventions, il devra fournir des éléments permettant de s'assurer de sa qualification à les mettre en œuvre (formations, expériences…) comme prévu à l'article 3.1 de la présente décision. ».

Après le 2e paragraphe, il est inséré un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En outre, pour toute dépense dont le coût unitaire excède 15 000 € HT et pour laquelle il n'existe pas de référentiel de coût, la demande devra comporter deux devis. ».

**Article 4 : Demande d'agrément du programme opérationnel – Instruction de la demande (article 8.3)**

**À l'article 8.3 - Instruction de la demande d'agrément :**

Le troisième paragraphe de l'article 8.3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :
- comparaison entre les coûts présentés et un référentiel de coût ;
- en l'absence de référentiel, pour toute dépense unitaire supérieure à 15 000 € HT : production par le demandeur de deux devis, preuve de la mise en concurrence. ».

**Article 5 : Demande de modification du programme opérationnel – Dépôt de la demande - Pièces justificatives (article 10.2.2)**

**À l'article 10.2.2 - Pièces justificatives :**

Le 4e tiret est remplacé par le texte suivant :

- « Les justificatifs des modifications apportées regroupés par action et notamment : devis, factures dans le cas de modifications non soumises à autorisation préalable de FranceAgriMer, projets de convention ou conventions signées conformément à l'article 4.2 point 3 de la présente décision, le cas échéant note explicative (par exemple sur le recours à une location plutôt qu'à un achat, sur l'achat de matériel d'occasion ou en crédit-bail, sur les frais de mission, les coûts de personnel, etc.). Pour les interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, le demandeur devra justifier la contribution positive attendue du fait de l'action mise en place et, dans le cas où il effectue lui-même ces interventions, il devra fournir des éléments permettant de s'assurer de sa qualification à les mettre en œuvre (formations, expériences, etc.) comme prévu à l'article 3.1 de la présente décision. ».

**Article 6 : Paiement du solde – Dépôt de la demande de paiement (article 11.2.1)**

**À l'article 11.2.1 – Dépôt de la demande de paiement :**

Le 3e paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La demande doit être complète à la date limite du dépôt et faire état des dépenses réalisées au titre de l'année du programme et du fonds considéré le cas échéant modifié. Ainsi, cet état pourra présenter des ajustements budgétaires afin de prendre en compte des changements intervenus entre le 15 novembre de l'année du fonds, date limite de dépôt d'une demande de modification pour l'année en cours, et le 31 décembre de cette même année, à la condition que le montant par intervention n'augmente pas de plus de 25 % par rapport aux derniers montants agréés et que le montant global approuvé du fonds opérationnel de l'année considérée ne soit pas dépassé. ».

Le 4e paragraphe est modifié comme suit :

- Au 2e tiret, après « signée du commissaire aux comptes », il est ajouté «, de l'expert-comptable ou du directeur du centre de gestion agréé du demandeur » ;

- Au 6e tiret, après « la liste des adhérents de l'AOP demandeur », il est ajouté « à jour au moment du dépôt de la demande » ;

- Le 7e tiret est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les justificatifs des dépenses, regroupés par actions et notamment : factures établies au nom du bénéficiaire, y compris factures d'acomptes, tableaux d'amortissements, échéanciers de prêts, contrats de location, pièces liées au crédit-bail, conventions conclues avec les prestataires conformément à l'article 4.2 - point 3 de la présente décision, rapports d'activités des prestataires, rapport d'activité internes, bulletins de salaire, relevés d'heures ou de jours de travail, notes de frais de mission des salariés acquittées et certifiées exactes par le représentant légal du bénéficiaire, tableau de synthèse établi par le bénéficiaire lorsque les frais de mission sont directement supportés directement par le bénéficiaire, relevés bancaires montrant les débits.

Les notes de frais de mission des salariés et les tableaux de synthèse sont établis selon les modèles mis à disposition sur le téléservice et accompagnés des justificatifs demandés. ».

**Article 7 : Date d'application**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Elle s'applique aux programmes opérationnels commençant à partir du 1er janvier 2023.

La Directrice générale de FranceAgriMer,

**Christine AVELIN**